

**DEMANDES LIÉES À
L'AMORTISSEMENT D'ACTIFS INTANGIBLES
ET AUX COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

TABLE DES MATIÈRES

1	SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-057 [70] - DURÉE DE VIE UTILE DES PROJETS INFONUAGIQUES	3
2	SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-057 [68] – PÉRIODE D’AMORTISSEMENT DU CFR- PROJET SF-HXM.....	4
3	SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-053 [227] – PÉRIODE D’AMORTISSEMENT DU CFR - PROJET SAINTE-SOPHIE (<i>COMPOSANTE 3</i>)	5
	CONCLUSION	7

1 SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-057 [70] - DURÉE DE VIE UTILE DES PROJETS INFONUAGIQUES

1 Dans sa décision rendue le 17 juin 2024 dans le dossier R-4250-2024¹ lié au projet HXM, la Régie
2 de l'énergie (Régie) invite Énergir, s.e.c. (Énergir) à entamer une réflexion globale sur l'évaluation
3 de la durée de vie utile des solutions informatiques et du renouvellement de ses processus
4 informatiques afin de s'assurer son appariement avec les périodes d'amortissement retenues
5 pour les coûts de ses projets infonuagiques.

6 Quelques mois plus tard, dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025, Énergir a eu l'opportunité
7 de répondre à certaines demandes de renseignement² de la Régie à l'égard du traitement
8 comptable réglementaire réservé aux solutions infonuagiques. Ces échanges ont d'ailleurs mené
9 la Régie à harmoniser – en matière de méthodes comptables – l'encadrement réglementaire pour
10 ces actifs incorporels avec l'approche retenue pour les projets d'investissements visant les
11 immobilisations corporelles :

12 « [228] En conséquence, pour les projets de développements infonuagiques, la Régie autorise
13 l'intégration de tous les coûts de nature capitalisable à la base de tarification du dossier tarifaire
14 suivant l'autorisation du projet et leur amortissement sur une période équivalente à la durée de vie
15 utile anticipée de la solution infonuagique retenue. Il est entendu que les coûts de nature
16 capitalisable et la durée de vie utile anticipée de la solution infonuagique retenue devront être
17 déterminés dans le cadre du dossier d'investissement. »³

18 Énergir entend se conformer à cette décision et continuer d'intégrer, dans toute demande
19 éventuelle d'investissement pour une solution infonuagique, une proposition dûment justifiée à
20 l'égard de la durée de vie utile de cet investissement. Comme Énergir l'expliquait dans le cadre
21 du dossier R-4257-2024⁴, la période sur laquelle elle entend tirer avantage des bénéfices d'une
22 solution infonuagique diffère de la durée de l'engagement contractuel initial d'hébergement de la
23 solution. Cette dernière, qui en pratique couvre rarement une période excédant cinq ans, est
24 renégociée à échéance, selon les besoins, de façon à s'arrimer avec la durée de vie utile anticipée
25 de la solution infonuagique.

¹ Décision D-2024-057, paragr. 70.

² Dossier R-4257-2024, pièce B-0183, Énergir-T, Document 12.

³ Décision D-2024-113.

⁴ Pièce B-0183, Énergir- T, Document 12, réponse à la question 3.2.

1 Il y était aussi précisé que les bénéfices futurs qu'Énergir peut retirer d'une solution infonuagique
2 ne sont pas exclusifs à un seul fournisseur d'hébergement, puisqu'au terme du contrat initial
3 d'hébergement, Énergir pourrait opter pour un fournisseur d'hébergement différent, tout en
4 poursuivant l'utilisation de la solution infonuagique, et ce, sans aucun impact.

5 En conclusion, Énergir est d'avis que son processus d'évaluation de la durée de vie utile des
6 solutions informatiques – qu'elles soient ou non infonuagiques – est toujours adéquat dans le
7 contexte actuel du marché des solutions informatiques, et que les périodes d'amortissement
8 proposées pour ces investissements sont correctement arrimées à leur durée de vie utile.

2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-057 [68] – PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DU CFR- PROJET SF-HXM

9 Dans sa décision rendue dans le dossier R-4250-2024⁵, la Régie autorise la création d'un compte
10 de frais reportés (CFR) hors base de tarification, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital
11 en vigueur, afin d'y inscrire l'ensemble des coûts encourus pour la réalisation du projet
12 SuccessFactors HXM (le Projet), y compris les coûts de nature non capitalisable. Conformément
13 aux principes énoncés par la Régie dans la décision D-2024-057, Énergir propose les modalités
14 de disposition des coûts intégrés au CFR.

15 Tout d'abord, Énergir propose d'amortir, sur une période de 10 ans, les coûts de nature
16 capitalisable portés au CFR, et ce, dès leur intégration dans la base de tarification de l'année
17 financière 2025-2026.

18 Bien qu'elle soit consciente que les technologies de l'information sont en constante évolution,
19 Énergir constate que les systèmes de Planification des ressources de l'entreprise (PRE) sont,
20 encore aujourd'hui, supportés durant des décennies par l'éditeur de la solution. C'est d'ailleurs
21 ce qui a permis à Énergir d'utiliser son PRE de SAP durant plus de 20 ans, soit de 2001 à 2022,
22 jusqu'à sa migration vers le nouveau PRE de SAP S4/HANA.

23 Or, la période d'amortissement de 10 ans proposée pour le présent Projet est d'abord fondée sur
24 l'arrimage de façon native de la solution SuccessFactors HXM avec la solution SAP S/4HANA.

⁵ Décision D-2024-029, paragr. 29.

1 Il est à noter que la Régie a autorisé une période d'amortissement de 10 ans pour le PRE SAP
2 S/4HANA⁶, et qu'elle a fait de même, plus récemment, pour la solution Ariba⁷, qui, tout comme la
3 solution SuccessFactors HXM, s'intégrait au PRE SAP S/4HANA.

4 Cette période d'amortissement de 10 ans est aussi conforme à la pratique comptable appliquée
5 par Énergir à l'égard de ses développements informatiques majeurs, soit ceux dont la valeur est
6 supérieure au seuil de 4 M\$. La profondeur de ces développements procure un effet durable sur
7 l'efficacité des processus impactés et les bénéfices futurs qui en découlent s'étendent ainsi sur
8 une période beaucoup plus longue que pour les projets informatiques de moindre envergure.

9 Comme mentionné dans la section 1, Énergir est d'avis que son processus d'évaluation de la
10 durée de vie utile des solutions informatiques est toujours adéquat. Elle est convaincue que la
11 période de 10 ans proposée pour la solution SuccessFactors XHM reflète correctement la durée
12 de vie utile estimée du Projet.

13 Finalement, Énergir propose que les coûts de nature non capitalisable portés au CFR pendant la
14 réalisation du Projet soient, quant à eux, amortis sur une période d'un an suivant l'intégration du
15 Projet à la base de tarification en 2025-2026.

3 SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-053 [227] – PÉRIODE D'AMORTISSEMENT DU CFR - PROJET SAINTE-SOPHIE (COMPOSANTE 3)

16 Dans sa décision rendue dans le dossier R-4244-2023⁸, la Régie autorise la création d'un CFR
17 portant intérêt au coût moyen pondéré du capital en vigueur, dans lequel seront cumulés les coûts
18 reliés à la *Composante 3* (nettoyage de la conduite abandonnée, abandon des actifs liés au
19 biogaz et perte sur disposition des actifs) du projet d'investissement visant le raccordement d'un
20 nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie (le Projet)
21 (CFR lié aux coûts de la *Composante 3* du Projet). Conformément aux principes énoncés par la
22 Régie dans cette même décision, Énergir propose les modalités de disposition des coûts intégrés
23 au CFR.

⁶ Décision D-2022-123.

⁷ Décision D-2024-113.

⁸ Décision D-2024-053 (paragr. 227).

1 Énergir rappelle que, selon les principes et méthodes d'évaluation suivis dans l'établissement du
2 coût de service, les coûts d'abandon et les pertes sur disposition liés aux retraits d'actifs sont
3 comptabilisés dans l'amortissement cumulé au bilan et pris en compte dans la prochaine étude
4 des taux. Cette comptabilité réglementaire permet à Énergir de niveler les coûts d'abandon, et
5 ainsi amoindrir les fluctuations tarifaires. Dans le cas des actifs de biogaz concernés, comme
6 leurs catégories distinctes n'existeront plus et qu'il sera donc impossible de cumuler les coûts et
7 la perte à même l'amortissement cumulé, la création d'un CFR avait été demandée.

8 Énergir propose d'intégrer ce CFR dans la base de tarification dès le début de l'année financière
9 suivant la fin du Projet, soit en 2025-2026, et de l'amortir sur deux ans, comme initialement
10 proposé⁹.

11 Cette proposition repose sur le fait que ce CFR s'apparente au traitement des gains (pertes) sur
12 la disposition d'actifs des installations générales. Ces gains (pertes) sont portés à un CFR et sont
13 amortis sur une période d'un an. Énergir suggère cependant d'étaler sur deux ans les coûts de
14 nettoyage de la conduite, de l'abandon des postes et de la conduite ainsi que la perte sur
15 disposition d'actifs, afin d'amoindrir l'impact tarifaire pour sa clientèle étant donné que les
16 sommes portées au CFR sont importantes.

⁹ Dossier R-4244-2023, pièce B-0005, Énergir-1, Document 1.

CONCLUSION

1 Pour les motifs expliqués précédemment, **Énergir demande à la Régie :**

- 2 • **de prendre acte du suivi portant sur l'évaluation de la durée de vie utile des projets**
3 **inonuagiques requis par la décision D-2024-057 (paragr. 70) et de s'en déclarer**
4 **satisfaite;**
- 5 • **d'autoriser l'amortissement du CFR lié au projet SuccessFactors HXM pour les**
6 **périodes proposées dans le présent document, à compter de l'année tarifaire**
7 **2025-2026, à savoir que :**
 - 8 - **tous les coûts de nature capitalisable portés au CFR soient amortis sur 10 ans,**
 - 9 - **tous les coûts de nature non capitalisable portés au CFR soient amortis sur**
10 **une période d'un an;**
- 11 • **d'autoriser l'amortissement du CFR lié aux coûts de la Composante 3 du projet**
12 **d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la**
13 **réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie sur une période de deux ans à**
14 **compter de l'année tarifaire 2025-2026.**